

Gouvernement du Québec

Décret 525-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 350 000 \$ à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'environnement, vise à accompagner les jeunes dans leurs projets environnementaux;

ATTENDU QUE la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman a pour mission de se consacrer à l'amélioration de la qualité de vie en appuyant des initiatives dans des domaines variés, notamment l'environnement et l'éducation;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le projet d'écologie urbaine C-Vert qui cible des jeunes âgés de 12 à 17 ans et intègre des éléments d'immersion et d'éducation en nature, des ateliers pratiques sur l'environnement et l'écologie, ainsi qu'une participation à des initiatives communautaires dans les quartiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman d'une aide financière additionnelle de 350 000 \$ à l'aide financière de 1 500 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 350 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61684

Gouvernement du Québec

Décret 526-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a pour mission de soutenir et mobiliser les jeunes et les nouveaux entrepreneurs en leur offrant du financement, de l'encadrement, une communauté et une voix afin de favoriser leur succès et stimuler la croissance économique du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le financement et l'accompagnement de jeunes entrepreneurs en démarrage ou en relève d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à l'aide financière de 2 500 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61685

Gouvernement du Québec

Décret 527-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire a pour mission de développer et de promouvoir l'approche du crédit communautaire au Québec, notamment auprès des jeunes, dans la perspective du mieux-être individuel et collectif et de l'élimination de la pauvreté;

ATTENDU QUE les activités du Réseau québécois du crédit communautaire rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à offrir un soutien technique à des jeunes vivant l'exclusion sociale et économique afin qu'ils bénéficient d'un microcrédit pour démarrer une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ à l'aide financière de 1 700 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 340 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61686

Gouvernement du Québec

Décret 528-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;